



Municipalité  
de St-Norbert

PROVINCE DE QUÉBEC  
MRC DE D'AUTRAY

MUNICIPALITÉ DE SAINT-NORBERT

RÈGLEMENT NUMÉRO 421 – Taxation 2023

**Règlement 421 décrétant les taux de taxation et tarification des services pour l'exercice 2023**

**Attendu que** toute taxe doit être imposée par règlement ;

**Attendu que** selon l'Article 244.1 de la *Loi sur la Fiscalité municipale*, toute municipalité peut, par règlement, prévoir que tout ou partie de ses biens, services ou activités sont financés au moyen d'un mode de tarification ;

**Attendu que** selon l'article 252 de la *Loi sur la Fiscalité municipale*, une municipalité peut, par règlement, déterminer le nombre de versements, la date ultime où peut être fait chaque versement, et le cas échéant toute autre modalité applicable y compris l'application d'un taux d'intérêt ;

**Attendu que** l'avis de motion et le projet de règlement ont été donnés à la séance extraordinaire du 21 décembre 2022;

**Attendu que** l'avis public annonçant l'adoption du budget a été affiché conformément à la loi, au moins 8 jours avant la présente séance extraordinaire sur le budget, soit le 7 novembre 2022;

Sur proposition de madame Denyse Riquier,  
appuyé par monsieur Yvan Lapointe,

il est résolu à l'unanimité que le règlement numéro 421 soit adopté comme suit:

Règlement # 421 décrétant les taux de taxes et de certains services pour l'exercice financier 2023

ARTICLE 1

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement;

**ARTICLE 2 TAXE FONCIÈRE GÉNÉRALE**

Qu'une taxes foncière générale de 0.62\$ par cent dollars d'évaluation soit imposée et prélevée pour l'année 2023 sur tous les immeubles imposables inscrits au rôle d'évaluation en vigueur.

**ARTICLE 2.1 TAXE RÈGLEMENT 401**

Qu'une taxe spéciale de de 0.0111 \$ par cent dollars d'évaluation soit imposée et prélevée pour l'année 2023 sur tous les immeubles imposables inscrits au rôle d'évaluation en vigueur le tout tel que décrété par le règlement numéro 401 intitulé : règlement 401 décrétant une dépense de 2 012 480\$ et un emprunt de 2 012 480\$ pour la réfection du pavage sur le rang Sainte-Anne.

**ARTICLE 3 COLLECTE DES ORDURES**

Qu'une tarification annuelle de 270.27 \$ par unité d'occupation soit imposée et prélevée de tous les propriétaires d'une résidence, d'un multi logement, d'un chalet, d'un commerce ou d'une industrie pour la gestion des matières résiduelles.

**ARTICLE 4 GESTION DES BOUES DE FOSSES SEPTIQUES**

Qu'une tarification annuelle de 80.00 \$ par unité d'occupation soit imposée et prélevée de tous les propriétaires de bâtiment résidentiel, commercial, industriel ou à un chalet n'étant pas raccordé à un réseau d'égout, pour la gestion des boues de fosses septiques.

**ARTICLE 5 ÉGOUTS**

Qu'une tarification de 265.00 \$ soit imposée par unité d'occupation et prélevée de tous les propriétaires d'une résidence, d'un multi logement, d'un chalet, d'un commerce, et/ou d'une industrie reliée au service d'égout.

**ARTICLE 6 DÉNEIGEMENT DOMAINE MICHEL**

Qu'une taxe soit imposée aux citoyens du Domaine Michel bénéficiant du déneigement de la rue du Domaine Michel, dont la municipalité a accepté le déneigement (résolution 2022-11-293), selon l'article de loi sur les compétences municipales suivant :

« LOI SUR LES COMPÉTENCES MUNICIPALES et en vertu de l'article 70 de la Loi sur les compétences municipales, R.L.R.Q., c. C-47.1, la Municipalité peut entretenir une voie privée ouverte au public par tolérance du propriétaire ou de l'occupant, sur requête d'une majorité des propriétaires. »

Que cette taxe soit imposée selon le contrat accordé dont le montant total sera divisé entre les propriétaires à part égale, pour 2023 soit un montant de 280.00\$ par propriété.

#### ARTICLE 7 DIVERS ARTICLES ET SERVICES

Aux fins de l'exercice financier 2023 :

- les bacs de récupération d'eau de pluie peuvent être achetés au coût de 74.73 \$
- les bacs de récupération des matières recyclables sont gratuits pour les nouvelles constructions seulement.
- Les bacs bruns et les bacs de cuisine peuvent être achetés au coût de 30.78\$ pour le bac brun et 2.52\$ pour le bac de cuisine et ce, jusqu'à épuisement

#### ARTICLE 8 NOMBRE ET DATES DE VERSEMENTS

Toutes les taxes municipales peuvent être payées, au choix du débiteur, en un seul versement unique ou en quatre versements égaux, lorsque dans un compte, le total de ces taxes est égal ou supérieur à 300,00 \$. La date ultime à laquelle peut être fait le premier versement des taxes municipales est le trentième (30e) jour qui suit l'expédition du compte de taxes, et tout versement postérieur au premier doit être fait respectivement le soixantième (60) jour où peut être fait le versement précédent.

#### ARTICLE 9 PAIEMENT EXIGIBLE

Lorsqu'un versement n'est pas fait dans le délai prévu, seul le montant du versement échu est alors exigible immédiatement.

#### ARTICLE 10 TAUX D'INTÉRÊT SUR LES ARRÉRAGES

À compter du moment où les taxes deviennent exigibles, tout solde impayé porte intérêt au taux annuel de treize pourcent (13 %). Ce taux s'applique également à toutes les créances impayées avant l'entrée en vigueur du présent règlement.

#### ARTICLE 11 SOLDE

Tous les comptes ayant un solde de 5,00 \$ lors de la perception du 1er, du 2e, du 3e et du 4e versement peuvent être annulés. La même procédure s'applique dans tous les cas d'une

facturation découlant d'une modification du rôle d'évaluation. Tous les comptes en dessous de 5,00 \$ ne seront pas remboursés.

**ARTICLE 12 FRAIS D'ADMINISTRATION**

Des frais d'administration de 25,00 \$ sont exigés de tout tireur d'un chèque ou d'un ordre de paiement remis à la municipalité dont le paiement est refusé, en plus des frais chargés par l'institution financière à la municipalité.

**ARTICLE 13 VERSEMENT EN TROP**

Lorsqu'un contribuable fait une erreur par le versement de montants en trop et s'il se retrouve avec un solde créditeur représentant plus de 50 % du compte de taxes annuel ou si le paiement a été appliqué sur un solde non échu, dans tous les cas, sur demande du contribuable, la Municipalité pourrait émettre un remboursement.

**ARTICLE 14 FRAIS POSTAUX**

Des frais postaux de 25.00 \$ sont exigés pour tout envoi recommandé.

**ARTICLE 15 ENTRÉE EN VIGUEUR**

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi  
Avis de motion : 21 décembre 2022  
Dépôt de projet : 21 décembre 2022  
Adoption du règlement : 17 janvier 2023  
Entrée en vigueur : 18 janvier 2023

---

Sonia Desjardins

Mairesse

---

Marc-André Brulé

Directeur général et greffier-trésorier